



AUTORISATION DE TRAVAUX et D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité d'un établissement recevant du Public délivrée par le Maire

Arrêté n° 20/2022

FR/LC

Autorisation de Travaux n° AT 028 140 2100014 (PC 0281402100017)	Déposée le : 12/09/2021
Commune :	EPERNON
Nom de l'établissement :	GAMM VERT SCI JARDIN LOISIR représentée par M Jean-Sébastien LOYER
Adresse :	300 AVENUE DE L'EUROPE
Classement :	- Catégorie : 5 ^{ème}
Nature des travaux :	Construction d'un haut-vent sur une jardinerie GAMM VERT

LE MAIRE DE LA COMMUNE d'EPERNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212.2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-48 et R.123-49;

Vu l'avis **favorable** émis le 16 décembre 2021 par la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

Vu l'avis **favorable** assorti de prescriptions, émis le 20 janvier 2022 par la sous-commission départementale de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les travaux d'aménagement d'un haut-vent sur une jardinerie GAMM VERT susvisés sont autorisés.

ARTICLE 2 - Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité dans son rapport ci-joint annexé.

ARTICLE 3 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification à :*

- *Le Préfet du Département d'Eure et Loir,*
- *Le Commandant de Brigade de gendarmerie,*
- *Service de la police municipale,*
- *Centre de Secours d'Epernon.*

Fait à EPERNON, le 25/01/2022

Le Maire,

François BELHOMME

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCÈS VERBAL RELATIF A L'ÉTUDE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'AMÉNAGEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Séance du 20 janvier 2022

Numéro de dossier : 205926
Commune : ÉPERNON
Établissement : MAGASIN GAMM VERT
Classement : M / 5ème
Adresse : AVENUE DE L'EUROPE 28230 ÉPERNON
Étude : Construction d'un auvent dans la zone pépinière
Référence : PC 28 140 21 00017
Demandeur : M. Jean-Sébastien LOYER
Reçu au SDIS le : 9 décembre 2021
Préventionniste : Lieutenant Emmanuel CHAUVEAU

MESURES DE CONTRÔLE

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2 (Articles L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21 (Article R 111-19-14 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat par (Article R 111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas.

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Ensemble / Niveau	Surface accessible	Calcul d'effectif	Public	Personnel	Total	Type	Catégorie
Magasin rez de chaussée	474m ²	1 pers / 3 m ²	158	5	163	/	/
Serre	198 m ²	1 pers / 9 m ²	22	/	22	/	/
* Vente extérieure + auvent	233 m ²	1 pers / 9 m ²	26	/	/	/	/
MAGASIN GAMB VERT		/	180	5	185	M	5ème

- *** L'effectif public de l'espace de vente extérieure n'est pas pris en compte dans le classement de l'établissement. Celui ci dispose de ses propres dégagements (2 sorties totalisant 4 UP)**

PRESCRIPTIONS

- 1) Tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité (Article GN).
- 2) Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (installations électriques, éclairage de sécurité, désenfumage, installations de gaz, chauffage, ventilation, extincteurs et moyens de secours) (Article PE4).
- 3) S'assurer, si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, chaufferie de plus de 30 kW, que ces locaux sont isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure ainsi que par des portes coupe-feu de degré ½ heure équipées d'un ferme-porte (Article PE9).
- 4) S'assurer que les dégagements soient suffisants en nombre et en largeur, qu'ils soient judicieusement répartis et ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Les portes des locaux recevant plus de 50 personnes doivent s'ouvrir par une manœuvre simple et dans le sens de l'évacuation (Article PE 11).
- 5) Respecter les dispositions des articles PE11§2 et CO48 relatif aux portes automatiques coulissantes, à savoir :
 - En cas d'absence d'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :
 - Soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes coulissantes doivent se déplacer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif ;
 - Soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque.
 - En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.
 - Les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.
 - Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenu ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 en ce qui concerne :
 - Le produit verrier à utiliser ;
 - La visualisation de la porte
- 6) S'assurer que les aménagements intérieurs des locaux et des dégagements ont la réaction au feu suivante (Article PE13):
 - revêtements de sol : M4 ou DFL-s2 ;
 - revêtements muraux : M2 ou C-s3, d0 ;
 - revêtements de plafonds : M1 ou B-s2, d0 ;
 - éléments de décoration : M2 ou C-s3, d0 ;
 - agencement principal et gros mobilier : M3.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L' EURE-ET-LOIR

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 28/SERBAT/BBAQC

Dossier suivi par :
Sandra TACHAT

Sous-Commission d'Accessibilité

Réunion du jeudi 16 décembre 2021

Tél. : 02.37.20.41.90
Fax : 02.37.20.41.99
sandra.tachat@eure-et-loir.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recevant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation :

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 portant recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation :

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public :

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments :

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.165-1, L.122-3 et L.141-3 du code de la construction et de l'habitation :

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public :

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162 8 à R.162-13 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création :

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement :

DOSSIER N° AT 028 140 21 0 0014

N° urbanisme : PC 028 140 21 0 0017

Commune : EPERNON

Demandeur : SCI JARDIN LOISIRS représentée par M. LOYER Jean-Sébastien

Adresse du demandeur : 3 avenue Victor Hugo 28000 CHARTRES

Nom établissement : GAMM VERT - 5ème Cat.

Adresse des travaux : 300 avenue de l'Europe 28230 EPERNON

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

extension

Construction d'un auvent sur une jardinerie Gamm Vert.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet concerne des travaux de création d'un auvent d'une surface de 54 m² sur la pépinière d'un magasin de jardinerie existant.

L'analyse du dossier démontre que le projet respecte l'ensemble des règles d'accessibilité.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Sans

OBSERVATIONS

En tant qu'établissement recevant du public soumis au permis de construire, le maître d'ouvrage fera établir une attestation conformément à l'article R.122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Depuis le 22 octobre 2017, tous les établissements recevant du public (ERP) neufs ou situés dans un cadre bâti existant, doivent mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité en vertu de l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021).

Des éléments de présentation sur le registre public d'accessibilité sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>

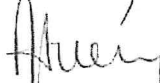
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CHARTRES, le jeudi 16 décembre 2021

Pour le Préfet

La présidente de la commission



Ann-Gaël GUERIN